

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
68 ELIZABETH II, 2019

# Projet de loi 118

**Loi modifiant la Loi sur la responsabilité des occupants**

**M. N. Miller**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      27 mai 2019

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



## Loi modifiant la Loi sur la responsabilité des occupants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

### **1 La Loi sur la responsabilité des occupants est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

#### **Délai de prescription : blessures causées par la neige ou la glace**

**6.1** (1) Est irrecevable l'action intentée en recouvrement de dommages-intérêts contre une ou plusieurs des personnes énumérées au paragraphe (2) pour des blessures corporelles causées par la neige ou la glace, à moins que, dans les 10 jours suivant la survenance des blessures, un avis écrit de la réclamation, y compris la date, l'heure et le lieu de la survenance des blessures, n'ait été signifié à cette personne ou à ces personnes.

#### **Idem**

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Un occupant.
2. Un entrepreneur indépendant embauché par un occupant.
3. Dans le cas d'un bail visé au paragraphe 8 (1), un locateur.

#### **Exception**

(3) Le fait de ne pas donner l'avis n'empêche pas d'intenter l'action en cas de décès du blessé des suites des blessures.

#### **Idem**

(4) Le fait de ne pas donner l'avis ou l'insuffisance de celui-ci n'empêche pas d'intenter l'action si un juge conclut qu'une excuse raisonnable explique le défaut ou l'insuffisance de l'avis et que ce défaut ou cette insuffisance n'est pas préjudiciable à la défense du défendeur.

#### **Entrée en vigueur**

**2 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

#### **Titre abrégé**

**3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2019 modifiant la Loi sur la responsabilité des occupants*.**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la responsabilité des occupants* afin de prévoir l'irrecevabilité de toute action intentée en recouvrement de dommages-intérêts contre un occupant, un entrepreneur indépendant embauché par ce dernier ou, dans le cas d'un bail visé au paragraphe 8 (1) de la Loi, un locateur, pour des blessures corporelles causées par la neige ou la glace, à moins qu'un avis écrit de la réclamation et des blessures n'ait été signifié dans les 10 jours suivant la survenance des blessures. Le projet de loi énonce aussi des exceptions à cette règle.